



NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2007/030

Genève, le 2 octobre 2007

CONCERNE:

Commerce des esturgeons et des polyodons

1. A sa 14^e session (La Haye, 2007), la Conférence des Parties a adopté la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP14), Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons, ainsi que plusieurs décisions sur ce sujet. Le Secrétariat attire l'attention des Parties sur un certain nombre de questions résultant des amendements à la résolution et des décisions.
2. Il est rappelé aux Parties que le PNUE-WCMC a créé une base de données sur le commerce du caviar afin d'enregistrer les informations relatives aux exportations, réexportations et importations de caviar. La base de données permettra de suivre ce commerce et aidera à vérifier l'authenticité et la validité des permis et des certificats. Il sera ainsi possible de déterminer si une quantité de caviar importée d'un pays producteur a été réexportée, puis de détecter les tentatives de réexportation de quantités de caviar supérieures à ce qui a été importé. On peut accéder à cette base de données via le site web de la CITES.
3. Pour que la base de données soit utile, il est essentiel que toutes les Parties qui délivrent des permis et des certificats autorisant un commerce de caviar soumettent des copies de ces documents afin que les informations qu'ils contiennent puissent être entrées dans la base de données. Les Parties sont priées de les soumettre en temps opportun, soit pas plus tard qu'un mois après la date de délivrance du document. Il est recommandé de scanner les permis et les certificats et de les envoyer par courriel au PNUE-WCMC à l'adresse suivante: caviar@unep-wcmc.org. Les copies peuvent aussi être faxées au numéro suivant:
+ 44 (122) 327 71 36.
4. La résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP14) recommande aux Parties de consulter la base de données avant de délivrer des certificats de réexportation.
5. Les Parties sont priées d'inciter les négociants en caviar, lorsqu'ils déclarent des exportations, des réexportations et des importations, à utiliser le code tarifaire douanier complet à huit chiffres réservé au caviar (lorsqu'il est disponible), et non le code à six chiffres, qui s'applique aussi aux œufs d'autres espèces de poissons.
6. En préparant leur rapport annuel, les Parties devraient séparer le commerce du caviar et de la chair du commerce des spécimens vivants, en utilisant les codes agréés et les unités préférées indiqués dans la décision 14.122, c'est-à-dire:
 - a) pour le caviar: utiliser le code CAV et kg comme unité;
 - b) pour la viande: utiliser le code MEA et kg comme unité;

- c) pour les œufs vivants fécondés: utiliser le code EGL et nbre (nombre de spécimens) comme unité préférentielle ou kg comme autre unité; et
 - d) pour les poissons vivants (alevins, juvéniles et adultes): utiliser le code LIV et nbre comme unité.
7. Enfin, il est rappelé aux Parties que, conformément à la décision 14.119, les quotas d'exportation totaux pour 2008 (du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009) ne doivent pas dépasser les quotas convenus en 2007 pour chaque espèce. Les indications sur ces quotas devraient être soumises au Secrétariat d'ici au 31 décembre 2007 avec les données scientifiques utilisées pour établir les quotas de prise et d'exportation, en cas de stocks partagés.